



Mémoire du Comité Géoenvironnement de l'AFG sur le *Projet de règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés*

L'Association des firmes de génie-conseil – Québec (AFG) représente des firmes de toutes les tailles et présentes dans toutes les régions du Québec à titre de porte-parole de l'industrie du génie-conseil et des services spécialisés dans le domaine de la construction et de l'environnement.

L'AFG a mis en place un comité pour évaluer les approches de **gestion des sols faiblement contaminés** au Québec et réfléchir sur les bienfaits et/ou inconvénients de ces approches en fonction des objectifs exprimés dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et son Plan d'action 2017-2021* (ci-après « *Politique ministérielle* ») en regard des grands axes du développement durable (économique, social et environnemental).

Dans la perspective de l'adoption éventuelle du *Projet de règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés* (ci-après le « *Règlement sur les redevances* ») et parce que ce projet de règlement prévoit l'imposition de redevances dans la gestion de sols faiblement contaminés, le comité a cru bon extraire de ses travaux plusieurs constats en ce qui concerne la gestion des sols faiblement contaminés au Québec.

Par sols faiblement contaminés s'entend les sols dont les teneurs pour les paramètres d'intérêt se situent entre les niveaux A et B (ci-après « sols A-B ») du *Guide d'intervention: Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après « *Guide d'intervention* ») et dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

Constats

- Attendu que les sols A-B sont compatibles pour les terrains à usages sensibles tels que les terrains résidentiels, les écoles, les garderies, les hôpitaux, les terrains de jeux, les parcs, etc., selon la réglementation environnementale québécoise et le *Guide d'intervention*;
- Attendu que la réhabilitation de sols dont les concentrations respectent les critères B n'est pas requise dans la *Politique ministérielle* ni dans la réglementation environnementale;
- Attendu que la gestion des sols A-B excavés est actuellement contrainte par de nombreuses restrictions en termes d'options de réemploi et de valorisation, étant entre autres assujettie aux limites imposées par l'article 4 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC);
- Attendu que les sols A-B font fréquemment l'objet de camionnage sur de longues distances depuis leur lieu d'excavation (provenance ou origine) en raison des restrictions dans les options de réemploi ou de valorisation;



- Attendu que ces excès de camionnage vont à l'encontre des objectifs québécois et mondiaux de réduction des GES et augmentent de surcroît les risques d'accidents de la route (véhicules, cyclistes et piétons), contribuent à l'augmentation des polluants atmosphériques tels les composés organiques volatils (COV), les oxydes d'azote (NOx) et les matières particulaires (poussières, métaux, etc.), sans compter l'impact des poids lourds dans la détérioration accélérée des chaussées;
- Attendu que le transport des sols A-B visés par le *Règlement sur les redevances* aura sans contredit pour conséquences directes d'augmenter les contraintes et les coûts de gestion de ces sols, lesquels sont susceptibles d'accroître le transport et la disposition illégale de sols au Québec;
- Attendu que tous les centres de traitement au Québec ont pour objectif le traitement de sols A-B dans leurs activités et opérations;
- Attendu que les contraintes dans la gestion des sols A-B, omniprésents en milieu urbain, favorisent le développement des milieux périurbains et ruraux, contribuant ainsi à l'étalement urbain;
- Attendu que les autorités compétentes n'ont, au moment du dépôt du projet de règlement, pas fourni ni partagé de données ou d'informations sur l'état actuel de la situation, sur l'évaluation des effets de cette réglementation sur les débouchés et possibilités de gestion/valorisation des sols excavés, pas partagé de données estimatives sur les quantités de sols qui seront détournés de l'enfouissement ou de l'enfouissement sauvage, ni partagé de données visant à confirmer l'apport monétaire ou l'utilisation futures et concrète des fonds qui seront perçus par ces mêmes redevances;
- Attendu qu'on ne peut augmenter les contraintes et les coûts de gestion des sols A-B sans évaluer les impacts qu'aura cette réglementation;
- Attendu enfin qu'aucune juridiction aussi restrictive qu'au Québec dans la gestion de sols faiblement contaminés n'a été identifiée à ce jour en Amérique du Nord ou ailleurs dans le monde;

le Comité Géoenvironnement de l'AFG s'interroge sur les aspects suivants :

- À quel objectif environnemental, économique ou social répond le MELCC pour ajouter de telles contraintes dans la gestion de sols A-B excavés ?
- À quel objectif financier répond le MELCC pour mettre en place une redevance dans la gestion des sols A-B, sachant que ceux-ci ne seront pas traités ?
- Pour quel usage le réemploi de sols A-B peut-il constituer un risque si, selon le MELCC, la présence de sols A-B est compatible à des usages aussi sensibles que les sols de surface pour des terrains à vocation résidentielle, des lieux d'enseignement primaire, des terrains de jeux ou des garderies ?



Propositions préliminaires

Dans le court laps de temps imparti pour commenter le projet de règlement sur les redevances, le Comité Géoenvironnement de l'AFG résume ses propositions de la manière suivante en ce qui concerne ce projet de règlement et, plus largement, sur d'autres mesures contraignant la gestion des sols A-B au Québec.

Ces propositions sont les suivantes :

- **Abolir les exigences réglementaires prévues au projet de *Règlement sur les redevances* en ce qui concerne la gestion des sols A-B excavés, et ce, peu importe leur origine et leur destination;**
- Assouplir les mesures de contrôle et l'encadrement administratif relatif à la gestion des sols A-B;
- Abolir les exigences réglementaires prévues au *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés* en ce qui concerne les sols A-B;
- Abolir ou modifier l'article 4 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* en ce qui concerne les sols A-B;
- Modifier la grille de gestion de sols du *Guide d'instruction* pour permettre la gestion des sols A-B sans contraintes environnementales, à l'exception de leur réutilisation dans certains lieux d'intérêt écologique ou agricole à préciser (voir note 1 ci-dessous);
- Harmoniser la réglementation à cette grille.

Note 1 : Le Comité Géoenvironnement de l'AFG propose que la Grille de gestion du *Guide d'intervention* pour la valorisation des sols A-B excavés, plutôt que de déterminer les lieux « permis », indique les emplacements proscrits; par exemple : à moins de 10 mètres de la rive d'un plan d'eau ou dans un milieu humide, sur des terrains voués ou destinés à l'agriculture, en zone protégée, parcs nationaux et réserves fauniques, etc.